

CHAMBRE DES CURATELLES

Arrêt du 6 octobre 2021

Composition : M. KRIEGER, président
Mmes Fonjallaz et Kühnlein, juges
Greffière : Mme Bouchat

* * * * *

Art. 59 al. 2 let. a CPC

La Chambre des curatelles du Tribunal cantonal prend séance pour statuer sur le recours interjeté par **A.D.**_____, à Lausanne, contre la décision rendue le 19 août 2021 par la Justice de paix du district de Lausanne dans la cause concernant l'enfant **B.D.**_____, à Lausanne.

Délibérant à huis clos, la Chambre voit :

En fait et en droit :

1. Par décision du 19 août 2021, adressée pour notification le 23 août 2021, la Justice de paix du district de Lausanne (ci-après : la justice de paix) a étendu la mission de Me [...], avocate à Lausanne, aux aspects concernant la scolarité et la formation de l'enfant B.D._____, né le [...] 2006 (I), a privé d'effet suspensif tout recours éventuel contre cette décision (art. 450c CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]) (II), et a laissé les frais de la décision à la charge de l'Etat (III).

En droit, la justice de paix a considéré que le mandat de curatelle de représentation de mineur, au sens de l'art. 306 al. 2 CC, instituée le 4 février 2021 en faveur de l'enfant B.D._____, devait être étendu aux aspects concernant la scolarité et la formation de l'enfant, dès lors que ses parents, A.D._____ et P._____, n'étaient pas en mesure de prendre les décisions dans ces domaines et qu'ils ne répondaient pas aux sollicitations de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : la DGEJ), alors que des démarches devaient être entreprises pour inscrire l'enfant à l'école [...], afin de lui assurer une place pour la rentrée 2022-2023.

2. Par courrier du 23 septembre 2021, A.D._____ a formé recours contre la décision précitée, en requérant la modification des termes employés à son égard dans la décision, celle-ci contestant être « incapable et inapte a [s]'occuper et prendre les bonne decision pour [s]on fils ». Elle a également requis la fixation si besoin d'une nouvelle audience et l'audition de témoin sans autre précision.

3. Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix étendant le mandat de la curatrice de représentation de mineur, au sens de l'art. 306 al. 2 CC, aux aspects concernant la scolarité et la formation de l'enfant.

3.1 Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (TF 5A_922/2015 du 4 février 2016 consid. 5.1 ; Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 6^e éd., Bâle 2018, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2825).

Un intérêt est requis pour exercer toute voie de droit (Corboz, Commentaire de la LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110], 2^e éd., Berne 2014, n. 14 ad art. 76 LTF et les réf. cit., p. 682). Le justiciable qui fait valoir une prétention doit démontrer qu'il a un intérêt digne de protection à voir le juge statuer sur sa demande (art. 59 al. 2 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 12 LVPAE ; Bohnet, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2^e éd., n. 89 ad art. 59 CPC, pp. 196 et 197). L'existence d'un intérêt digne de protection du recourant est ainsi une condition de recevabilité de tout recours et doit être constatée d'office (art. 60 CPC ; Bohnet, *ibid.*, n. 92 ad art. 59 CPC, p. 198). Le recourant n'a d'intérêt au recours que s'il demande la modification du dispositif de la décision attaquée, de sorte que le recours sur les seuls motifs doit être déclaré irrecevable (TF 8C_558/2016 du 4 mai 2017 consid. 6.2.5 ; 4C.98/2007 du 29 avril 2008 consid. 3.1.1 ; 5C_89/2004 du 25 juin 2004 consid. 2.2.1 ; ATF 118 II 108 consid. 2c, JdT 1993 I 351 ; CCUR 22 janvier 2021/16 ; CCUR 4 avril 2019/66).

3.2 En l'espèce, la recourante a interjeté recours en temps utile contre la décision litigieuse.

En revanche, force est de relever que la recourante ne conteste pas le dispositif de la décision querellée qui étend la mission de la curatrice de représentation, mais demande uniquement la modification des motifs de la décision. Elle soutient en effet que contrairement à ce qui aurait été retenu, elle ne serait pas incapable ni inapte à prendre les décisions qui s'imposeraient pour son fils. Or, d'une part, les premiers juges n'ont pas exactement tenu de tels propos, mais ont relevé que les parents de l'enfant n'étaient pas en mesure de prendre les décisions concernant un domaine précis, soit sa formation et sa scolarité. D'autre part, mais surtout, les critiques émises par la recourante ne visent que les motifs de la décision et ne remettent pas en question l'extension en tant que telle de la mesure. Faute pour la recourante de demander la modification du dispositif de la décision, on ne discerne aucun intérêt digne de protection au recours.

4. En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable.

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]).

Par ces motifs,
la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
p r o n o n c e :

- I.** Le recours est irrecevable.
- II.** L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance.
- III.** L'arrêt est exécutoire

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Mme A.D. _____,
- M. P. _____,
- Me Z. _____,
- DGEJ, ORPM du Centre à l'att. de Mme [...],

et communiqué à :

- Mme la Juge de paix du district de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :